



# BULLETIN N°3 DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES PAYS DE LA LOIRE

## Dans ce numéro

- 1 "le Mot du Président", A.POIRIER
- 1 "Les sanctions prononcées par la CDPI"; V.GOHIER
- 2 "La réforme LMD", JM LOUCHET
- 2 "Le point comptable", T.GUILMET
- 2 « La section des assurances sociales (SAS) », V.GOHIER
- 3 "La procédure de suspension d'exercice", MC ARIBAUD
- 3 « Tableau récapitulatif des plaintes instruites par la Chambre Disciplinaire des Pays de la Loire et des sanctions prononcées », V.GOHIER
- 3 "Le remplacement de l'assistant pendant ses congés", MC ARIBAUD
- 4 « Vigilance lors de la rédaction des contrats », MC ARIBAUD
- 4 "Contrats reçus en 2013 par le service juridique" MC ARIBAUD

## LE MOT DU PRESIDENT

Chères consoeurs, chers confrères,

A l'aube de l'an nouveau, je veux d'abord vous souhaiter une excellente année tant privée que professionnelle.

Que 2014 voit enfin s'appliquer une réforme des études innovante permettant à la profession de progresser pour un meilleur service rendu à nos patients.

2014 sera aussi l'année du renouvellement de la moitié de tous les conseils ordinaires, donc de vos départements et de la région.

A cette occasion j'ai décidé de tourner une nouvelle page, je ne solliciterai pas un renouvellement de mes diverses fonctions au sein de l'ordre.

C'est donc la dernière fois que j'ai le plaisir et l'honneur de signer cet édit.

Aussi, je veux, ici, remercier nos collaboratrices dont la grande compétence et la conscience professionnelle exemplaire ont facilité la mise en place et, osons l'écrire, un très bon fonctionnement du conseil régional, de la chambre disciplinaire et bientôt de la section des assurances sociales désormais opérationnelle.

Bien sûr, je veux aussi remercier les membres du bureau et du conseil qui ont permis à notre structure d'accomplir au mieux les missions qui lui sont confiées par la loi, toujours dans le strict respect des textes réglementaires et avec le souci d'utiliser de façon optimale les ressources que vous nous apportez par votre cotisation.

Je souhaite pour conclure que les futures élections mobilisent toutes nos consoeurs et tous nos confrères non seulement pour voter – expression d'une de nos libertés fondamentales- mais aussi pour se porter candidat(e).

Bonne Année 2014,  
**Alain POIRIER**

## SANCTIONS PRONONCEES PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1ERE INSTANCE

L'article L4124-6 du code de la santé publique (CSP) rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes (MK) par l'article L4321-19 CSP dispose que:

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rémunérées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre ».

Les sanctions de l'avertissement ou du blâme emportent la privation du droit de faire partie du CDO, du CRO, du CNO, de la CDPI ou de la CDN pendant une durée de 3 ans. Les sanctions de l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer, avec ou sans sursis, et de radiation privent du droit de faire partie du CDO, du CRO, du CNO, de la CDPI ou de la CDN à titre définitif.

Toutes les sanctions ci-dessus peuvent être prononcées contre les masseurs-kinésithérapeutes mais aussi les sociétés d'exercice (SCP et SEL).

L'article L4124-6-1 CSP rendu applicable aux MK par l'article L4321-19CSP prévoit par ailleurs qu'en cas d'insuffisance professionnelle reprochée à un MK, la CDPI peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation.

**Le CROMK PAYS DE LA LOIRE**  
9 Rue du Parvis St Maurice-49100 ANGERS  
TEL / 02-41-87-19-22/  
Courriel : [cromk.pl@orange.fr](mailto:cromk.pl@orange.fr)

Président : Alain POIRIER

Vice-Présidente : Michelle GOISNEAU

Vice-Président : Thierry PAVILLON

Secrétaire Général : Jean-marie LOUCHET

Trésorier : Tony GUILMET

Membre délégué : Jean-michel PONGE

Personnel administratif :

**Véronique GOHIER**, secrétaire administrative  
(CROMK et SAS), greffière de la Chambre  
disciplinaire de première instance

**Marie-Charlotte ARIBAUD**, conseillère juridique;

**Service juridique du CROMK PDL**

(mutualisé pour les CDO 49,53,72,85):

**Mme ARIBAUD et Mr Alain POIRIER**

## La mise en place de la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire des MK des Pays de la Loire

La Section des Assurances Sociales (SAS) a été transmise depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 au Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes. En effet avant cette date, toutes les affaires SAS concernant les masseurs-kinésithérapeutes étaient traitées par la SAS de l'Ordre des Médecins.

Selon l'article L145-1 du code de la sécurité sociale sont soumises à la SAS les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des MK à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux.

### Article R145-15 du code de la sécurité sociale :

Les personnes pouvant saisir la SAS sont :

- Les organismes d'assurances maladies,
- Les caisses de mutualité sociale agricole ou les autres organismes assureurs,
- Les syndicats,
- Les Directeurs des ARS,
- Les médecins-conseils,
- Et enfin, et c'est l'évolution, la plainte est ouverte aux CDO

Article R145-6-1 du code de la sécurité sociale : La SAS se compose :

- d'un Président nommé par le Conseil d'Etat (un juge administratif) et de 4 assesseurs :

2 sont désignés par le Conseil Régional de l'Ordre en son sein ; 2 représentent les organismes sociaux nommés par « 1° Le premier, sur proposition du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, parmi les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical en dehors du ressort de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance concernée ; 2° Le second, sur proposition conjointe des responsables des services médicaux compétents au niveau national, respectivement, du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, parmi les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical en dehors du ressort de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance concernée. ».

Le CRO des Pays de la Loire a procédé à la désignation des assesseurs SAS parmi les conseillers du CRO le 16 octobre dernier.

Concernant les sanctions, elles sont prévues par l'article L145-2 du code de la sécurité sociale. Elles sont différentes de celles prononcées en CDPI :

L'avertissement, Le blâme, l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux. Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est pas prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Un MK pour des mêmes faits peut être traduit devant les 2 juridictions (Chambre Disciplinaire et Section des Assurances Sociales). Si les 2 prononcent une sanction, elles ne sont pas cumulables c'est la sanction la plus forte qui sera exécutée.

Véronique GOHIER, greffière

## La réforme LMD

### **Vous avez dit réforme !**

La longue marche débutée voilà près de 6 ans, se poursuit au rythme des changements politiques et des concertations professionnelles. Les ministères de la santé et de l'enseignement supérieur ont mis en place 3 groupes de travail – une commission conventionnement – une commission référentiel de formation – un comité de pilotage – ce qui laisserait à penser que le cap et le cadre ont été clairement identifiés, que nenni !

### **Vous avez dit LMD !**

Un nouveau référentiel en 4 ans – 240 ECTS – est en construction avec l'objectif de concilier universitarisation et professionnalisation. Les récentes déclarations de Madame la Ministre de la Santé annoncent une rentrée ré-ingénierée en 2014 ! Quid de la sélection, ce qui pour le moins compliqué et rend peu lisible l'inéluctable et interminable débat du nombre d'années de formation 3..4..5 !

Récemment la profession s'est prononcée unanimement pour un MASTER et cinq années d'études.

### **Vous avez dit conventionnement !**

Les acteurs sont nombreux – l'Etat – les Régions – les Universités – les ARS – les Instituts de formation en masso-kinésithérapie – comment peuvent-ils s'engager dans un partenariat et dans l'écriture d'une convention, sans cadre clairement défini et dans le contexte économique contraint d'aujourd'hui ?

### **Et pourtant il y a URGENCE !**

Urgence à mettre en place une sélection clairement identifiée,

Urgence à mettre en œuvre un programme de formation universitaire,

Urgence à permettre aux masseurs-kinésithérapeutes de poursuivre vers le master et le doctorat

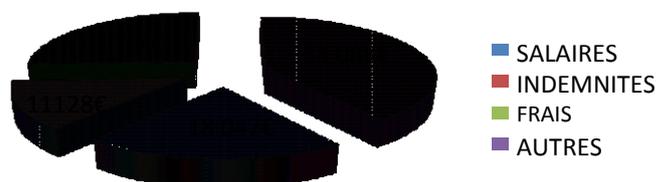
Urgence à créer un corps professoral au sein de nos instituts

Urgence à faire perdurer une formation de qualité au service du citoyen.

**« Rien ne se fait de grand sans une espérance exagérée » Jules VERNE.**

**Jean-Marie LOUCHET**  
Secrétaire général du CROMK PDL,  
Directeur de l'IFM3R (44)

## DEPENSES 2012 du CROMK PDL



Il est possible de consulter la comptabilité au siège du CROMK PDL.  
Tony GUILMET, trésorier

## LA PROCEDURE DE SUSPENSION D'EXERCICE

Le Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire est l'un des conseils régionaux qui reçoit le plus de demandes de suspension d'exercice.

Cette procédure administrative, et non juridictionnelle, est régie par les articles L4124-11 et R4124-3 et suivants du Code de la Santé Publique. Elle est initiée dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.

Ainsi, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS), ou le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent saisir le Conseil régional en vue d'ordonner cette procédure. En pratique, elle fait souvent suite à des signalements de patients, de masseurs-kinésithérapeutes auprès du conseil départemental de l'Ordre, de l'assurance maladie ou de l'ARS.

Une fois initiée devant le Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, celui-ci se prononce sur cette demande de suspension au vu d'un rapport motivé établi par trois médecins spécialistes désignés comme « experts » qui réaliseront ensemble, sauf impossibilité manifeste, une expertise du masseur-kinésithérapeute concerné. Le Conseil Régional se prononce au vu de ce rapport d'expertise et après avoir convoqué le professionnel. En cas de suspension, la reprise de l'exercice du professionnel ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable ait été diligentée une nouvelle expertise médicale dont il lui incombe de demander l'organisation au conseil départemental.

**Marie-Charlotte ARIBAUD et Alain POIRIER**

Nombre d'affaires	ANNEE	SAISIE DU CROMK PDL PAR	DEPART -EMENT	MK	DECISION
1	2010	CDOMK	44	Homme	SUSPENSION
2	2012	ARS	53	Homme	NON SUSPENSION
3	2012	CDOMK	85	Homme	EN COURS
4	2013	ARS	44	Femme	EN COURS
5	2013	CDOMK85	85	Homme	SUSPENSION

## LE REMPLACEMENT DE L'ASSISTANT PENDANT SES CONGES

Beaucoup de masseurs-kinésithérapeutes nous interrogent sur les modalités du contrat de remplacement que conclut leur assistant pendant ses congés, et notamment sur la perception des rétrocessions que celui-ci leur verse habituellement.

Il convient tout d'abord de préciser que le pourcentage de rétrocessions que reverse l'assistant remplacé au titulaire du cabinet doit correspondre à ce qui a été stipulé dans leur contrat d'assistantat. En effet, ce contrat n'est pas suspendu en cas de congés et/ou de remplacement de l'assistant. L'assistant libéral doit donc continuer à verser le pourcentage habituel de rétrocessions à son ou ses titulaire(s) et ce indépendamment de ce que lui reverse son remplaçant.

Les relations contractuelles entre un assistant et son remplaçant demeurent quant à elles personnelles. Les parties sont donc libres de négocier chaque clause contractuelle et notamment la clause relative aux rétrocessions d'honoraires. Le titulaire n'a pas à s'ingérer dans cette relation.

En revanche, le Code de déontologie précise que la masso-kinésithérapie ne doit pas s'exercer comme un commerce. Le professionnel remplacé ne doit donc pas tirer bénéfice de la mise à disposition de la clientèle du cabinet. A défaut, et indépendamment de poursuites disciplinaires, l'administration fiscale pourrait requalifier le contrat en prestation de services. En effet, lorsque le remplacé tire un bénéfice notable de la mise à disposition de sa clientèle pendant une période donnée, l'administration fiscale peut alors lui demander le paiement de la T.V.A. sur le montant des honoraires conservés. En pratique, ce paiement est demandé passé une franchise d'environ 32 000 euros.

En tout état de cause, il est important que l'indemnité destinée à compenser les frais d'utilisation des locaux professionnels ne couvre que les dépenses réellement engagées.

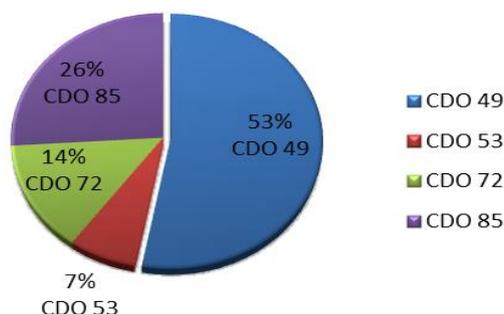
## VIGILANCE LORS DE LA REDACTION DES CONTRATS !

Nous vous invitons à la plus grande attention lors de la rédaction de vos contrats. En effet, nous vous rappelons que l'article 1134 du Code Civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ». L'omission de certaines clauses ou le manque de précision de certaines peut ainsi amener à d'importantes conséquences en cas de litige entre les parties...

**Le service juridique du CROMK PDL**

## LES CONTRATS RECUS PAR LE SERVICE JURIDIQUE DU CROMK PDL EN 2013

### CONTRATS RECUS EN 2013



**Total prévisionnel au 31/12/2013 : réception de 851 contrats**

## TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PLAINTES ENREGISTREES PAR LA CDPI ENTRE 2012 ET 2013 ET SANCTIONS DEFINITIVES PRONONCEES PAR LA CDPI DES PDL

On constate que le nombre d'affaires reçues est constant. Pour 2013, 7 affaires ont été transmises soit 1 de moins qu'en 2012. Il reste actuellement 8 affaires à être audenciées (1 de 2012 et les 7 de 2013).

Dans l'ensemble un délai d'instruction de 9 mois est respecté sauf dans certains cas particuliers où la chambre attend des éléments complémentaires tels que des expertises. Une nouvelle tendance tend à se dégager à savoir l'interjection d'appel. En effet, sur 3 affaires jugées en 2013, il a été interjeté appel pour 2 d'entre elles (en 2012 sur 7 affaires jugées seulement 2 en appel).

**Véronique GOHIER, greffière**

## Analyse des contrats reçus en 2013 et comparaison avec l'année 2012

Rappel : service juridique mutualisé pour les départements 49, 53, 72 et 85 (le cdo 44 dispose de sa propre juriste).

**En 2012, nous avons reçu 510 contrats. Nous en avons donc reçu 341 de plus en 2013.**

- Le CDO 49 reste le département qui transmet le plus de contrats avec la réception de 450 contrats en 2013, soit environ 38 contrats par mois. Le CDO 49 avait transmis 332 contrats en 2012. Celui-ci a donc transmis une bonne centaine de contrats en plus en 2013.

- Le CDO 85 arrive en seconde position, avec la réception de 226 contrats/an, soit environ 16 contrats par mois. Le CDO 85 transmet depuis juillet 2012, l'intégralité des contrats qu'il reçoit, soit environ 35 contrats/mois. Si le CDO 85 maintient cette organisation, il y a de fortes probabilités qu'il transmette environ 420 contrats en 2014, un chiffre qui se rapproche du 49.

- Le CDO 72 a transmis 120 contrats en 2013, soit environ 10 contrats/mois. Ce nombre est identique à celui reçu en 2012.

- Le CDO 53 a transmis 55 contrats en 2013, soit environ 5 contrats par mois. Le cdo 53 avait transmis 37 contrats en 2012. Il a donc transmis 18 contrats de plus en 2013.

**Nous constatons une forte augmentation des contrats reçus en 2013. Les contrats les plus transmis sont des contrats de remplacements et d'assistantat.**

Le compte-rendu de la mutualisation du service juridique pour l'année 2013 a été mis en ligne sur notre site internet : <http://paysdelaloire.ordremk.fr>,

Site où vous trouverez les contrats types mis à votre disposition, nos fiches techniques, ainsi que différents articles.

**Le service juridique**

		2012	2013	FAITS SANCTIONNES PAR LA CDPI PDL			
<b>Nombres d'affaires enregistrées</b>		8	7	Avertissement	Blâme	Interdiction temporaire d'exercer	La radiation
<b>Départements transmettant les plaintes</b>	CDO 44	/	3	Le non respect de la rupture contractuelle et non confraternité ;  Tentative de détournement de clientèle ;  Complicité d'exercice illégal ;  L'absence de transmission de bilan au médecin prescripteur ;  Fraude et abus de cotation.	Complicité d'exercice illégal de la profession de MK, fraude à la cotation, absence de transmission des contrats professionnels, acte de nature à compromettre l'image de la profession et manque de probité ;  Complicité d'exercice illégal ;	Problème de rétrocession ;  Indication inexacte des actes effectués et honoraires, manque de probité ;  Manque de probité, défaut d'information sur les honoraires et double encaissement.	
	CDO 49	2	/				
	CDO 53	/	/				
	CDO 72	2	2				
	CDO 85	4	2				
<b>Qualité des plaignants</b>	MK	1	2				
	PATIENTS	2	3				
	CDO	5	2				
	AUTRES	/	/				
<b>Nombres d'affaires jugées</b>	Par voie d'ordonnance	1	1				
	Par jugement	7	3				